



---

## Décision du Conseil d'administration de CFI Guinée Équatoriale - Extension sans coût de la subvention préparatoire «Gouvernance forestière»

Adoptée par courrier électronique le 24 août 2026

EB.2026.24

### Considérant:

- La décision [EB.2022.10](#) demandant à l'Agence française de développement (AFD) d'élaborer une proposition en réponse à [l'appel à manifestation d'intérêt](#) (AMI) visant à 1) soutenir la production et la collecte de données sur le secteur forestier et l'industrie du bois ainsi que l'adhésion à l'OIBT ; 2) recenser les acteurs du secteur forestier et du bois et évaluer leur évolution potentielle vers la durabilité ; 3) identifier les actions auxquelles CFI pourrait contribuer et qui auraient un impact significatif sur l'aménagement du territoire ; 4) d'explorer les options pour des programmes locaux intégrés.
- La proposition reçue de l'AFD et les analyses réalisées par le Secrétariat CFI.
- La décision [EB.2024.08](#) qui a approuvé la subvention préparatoire PRODOC.
- La signature de la convention de financement entre le MPTFO et l'AFD le 30 avril 2026.
- La lettre de demande soumise par l'AFD le 25 juin 2026.

### Conseil d'Administration:

1. Prend acte de la demande de prolongation sans coût de l'AFD (ci-après dénommée « l'organisation chargée de la mise en œuvre » ), accompagnée de la justification correspondante, fondée sur la discussion relative aux accords juridiques conclus avec le MPTFO, qui empêchent le lancement du projet.
2. Approuve l'extension sans coût de la subvention préparatoire « Gouvernance forestière » en conservant la même durée totale de 24 mois, avec une date de début fixée au 1er octobre 2026 et une date de fin au 30 septembre 2028, sans modification du budget approuvé de 600 000 USD, conformément à la répartition budgétaire du GNUD approuvée dans le PRODOC initial.
3. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité

des genres et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire de CAFI.

4. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) la surveillance et l'apprentissage, tout en garantissant une forte cohérence avec le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de tirer profit ou de subir un préjudice du fait de l'initiative, (viii) le recours – dans la mesure du possible – à des références et analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les perspectives de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les contraintes et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie et de durabilité ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris en matière de régime foncier et d'incendies).
5. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis tant au regard des objectifs que des jalons (le cas échéant) de la Lettre d'intention, ainsi que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, elle devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont ses activités tiennent compte des sauvegardes sociales et environnementales de CAFI et les respectent.
6. Rappelle à l'organisme chargé de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que définies dans le Manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.